



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ESPACE HABITAT ET CADRE DE VIE

Arrêté N° 2014/031

29 DEC. 2014

ARRETE du
autorisant la société des Carrières de Brandefert à exploiter
une installation de stockage de déchets inertes sur
le site de «La Gaité » sur la commune de
SAINT GUINOUX

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics du 28 février 2003 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Guinoux ;

Vu la charte départementale pour la gestion des déchets de chantier du BTP d'Ille-et-Vilaine de mai 2004 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes déposée en préfecture le 16 octobre 2014 par la société des Carrières de Brandefert, sur le site de «La Gaité » à Saint Guinoux ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la consultation du public assurée sur le site de la Préfecture d'Ille et Vilaine du 9 décembre 2014 au 24 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}. – La société des CARRIERES de BRANDEFERT, dont le siège social est situé à Les Vaux à CORSEUL – 22130 – est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Gaité » à SAINT GUINOUX, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 5,4 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation
		Section	Numéro	
Saint Guinoux	La Gaité	A	1221	5,4 ha soit 54 000 m ²

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour une fin d'exploitation en 2020.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 150 000 m³ soit 300 000 tonnes (sur la base de 2t/m³)
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : *non concerné*

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 75 000 m³ soit 150 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : *non concerné*

Article 6. - Prescriptions :

- Les habitations situées aux lieux-dits « les Aumônes » se situent à 20 mètres du périmètre de l'installation et à environ 120 mètres de l'excavation qui sera comblée. Une campagne de mesure des niveaux acoustiques et des émergences dans des conditions représentatives de l'activité devra être réalisée après la mise en service de l'installation afin de confirmer les conclusions de l'exploitant. Cette étude devra être transmise à la Dreal UT35 au premier trimestre 2015.
- Le dossier mentionne les aménagements spécifiques qui doivent être apportés au site avant le commencement des travaux. Ils consistent en l'implantation de plusieurs blocs rocheux en périphérie Nord-Ouest du site afin de constituer des abris potentiels pour les lézards des murailles. Ces mesures de compensations figurent effectivement à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée *podarcis muralis*. Il paraît nécessaire de rappeler à l'exploitant que le même article prévoit l'aménagement d'au moins deux *hibernacula* situés à proximité des amas rocheux.

Article 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de SAINT-GUINOUX et à la Société des Carrières de Brandefert.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT GUINOUX. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9. – M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE